LETTRE
A UN DUC ET PAIR.

Monſieur le Duc,

Vous deſirez ſavoir quelles ſont les conditions du rappel du Parlement. Eſt-ce, dites-vous, de la part de l'Adminiſtration un retour à la Juſtice, ou bien un nouveau piege tendu par le Garde des Sceaux aux Magiſtrats, pour les rendre odieux ou à la Nation, ou au Roi; car telle a été jusqu'à préſent ſon affreuſe politique?

Je voudrois, M. le Duc, pouvoir ſatisfaire votre juſte curioſité; mais je ne puis vous donner que des conjectures. Vous ſaurez, mieux que perſonne, les apprécier.

On annonce un Lit de Juſtice. A ce mot chacun tremble, parce que depuis long-tems il n'eſt qu'un acte d'autorité abſolue, deſtiné à ſuppléer le conſentement des Cours. Si on déſiroit ſincerement le bien & la paix, diſent tous les gens ſenſés, on ſe contenteroit d'une déclaration qui renverroit l'examen des Edits aux Etats-Généraux, dont la convocation eſt prochaine, & on rétabliroit l'ancien ordre. Ce moyen eſt ſi aiſé, ſi naturel, il leve tellement toute difficulté que ceux qui ne l'adoptent pas, ne peuvent avoir d'autre deſſein que de ſe rendre néceſſaires en perpétuant les troubles.

Ils ajoutent que ſi on étoit animé par cet eſprit de juſtice & de ſageſſe, au lieu de faire venir le

Parlement à Verſailles, on auroit engagé le Roi à venir lui-même tenir ſon Lit de Juſtice au Parlement, & y recevoir les acclamations de joie & les bénédictions de ſes peuples pour le grand bienfait qu'il leur accorderoit. Mais non; ſes perfides Conſeillers ne penſent qu'à eux, ils oublient & la gloire du Monarque & le bonheur de la Nation. Voilà, M. le Duc, ce que diſent unanimement tous les hommes vertueux.

Leur joie a été courte, ils ont cru pendant deux jours que le miniſtere ſubjugé par la réclamation générale ſe rendoit au vœu de la Nation, qu'il ne ſeroit plus queſtion de ces actes du pouvoir arbitraire qui tendent à anéantir ces formes précieuſes qui ſont la ſauve-garde des droits nationaux.

On parle encore d'une déclaration, dont les articles tenus ſecrets ne laiſſent ſoupçonner qu'une diſpoſition confirmative de quelques-uns des édits proſcrits par la Nation, ou quelques modifications, leſquelles ſuppoſeroient que l'enrégiſtrement prétendu, fait le 8 Mai, n'eſt pas radicalement nul.

Ainſi ce rappel de Parlement ne ſera vraiſemblablement qu'une occaſion pour le Magiſtrats de réclamer de nouveau la liberté des enrégiſtremens, & de s'élever avec force contre l'indécence avec laquelle le Garde des Sceaux a fait imprimer d'avance les Edits publiés le 8 Mai, & même à la ſuite la forme de l'enrégiſtrement avec ces mots : *ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi*, quoique M. Seguier n'en ait point requis l'enrégiſtrement, & qu'il ait même ſupplié le Roi de retirer le dernier. C'eſt un faux notoire commis au nom du Souverain, & par conſéquent un crime de lèſe-Majeſté, dont la Nation ne peut pas ne pas pourſuivre la punition.

Il ne faut qu'un mot, M. le Duc, pour faire taire ces vils adulateurs du pouvoir arbitraire; « Charles VI tint, en 1413, un Lit de Juſtice très-ſolemnel en ſa Chambre de Parlement, & par la bouche du Chancelier, caſſa, révoqua, annulla, abolit & mit du tout au néant certains Edits, . . . pour n'avoir été *adviſé* par la Cour de Parlement, mais ſoudainement & hâtivement avoient été publiés, & paravant tenus clos & ſcellés. Du Tillet, Rec. des Rangs, p. 62 ». Ce qui étoit vrai dans ce tems-là ne peut pas être faux aujourd'hui. Le Roi ne peut pas preſcrire contre la Nation; ce droit des Parlemens, quand la Nation n'eſt pas à portée de l'exercer elle-même, eſt auſſi clair, auſſi évident, auſſi inconteſtable par les monumens de notre hiſtoire, que le droit de la Nation de conſentir l'impôt. Le Roi vient de reconnoître authentiquement celui-ci; il faut eſpérer que rendu à lui-même, à ſon propre conſeil, il reconnoîtra pareillement l'autre qui eſt auſſi précieux, puiſqu'il eſt la limite néceſſaire du pouvoir arbitraire, imcompatible avec l'idée d'une Nation libre.

Ainſi, tout ce qui s'eſt fait le 8 Mai, eſt nul pour n'avoir pas été *adviſé* par le Parlement : par la même raiſon tout ce qui ſe fera, ſera pareillement nul, s'il n'eſt *adviſé* par le Parlement, ou plutôt par la Nation, dont la convocation prochaine ſuſpend néceſſairement la fonction de ſes mandataires.

Mais une obſervation importante que la Cour des Pairs ne doit pas manquer de mettre ſous les yeux du Roi, c'eſt le danger auquel ſes Miniſtres ont expoſé le Royaume. Quand Louis XIV entreprit de priver les Parlemens du droit de remontrances avant l'enrégiſtrement, il ſentit bien qu'il

étoit de la plus dangereuse conséquence de ne pas laisser entrevoir aux peuples l'espérance de faire révoquer la Loi ; il laissa donc aux Cours le droit de remontrances après l'enrégistrement. Par l'opération du 8 Mai., toute faculté de remontrance, même après, a été interdite ; & pour la leur interdire plus efficacement, on leur a défendu toute espece d'assemblée générale ou particuliere. Des gens armés ont investi & investissent encore tous les temples de la justice. Il est arrivé de-là que les peuples, privés de la faculté de recourir au Roi, par des Représentans, ont formé une insurrection qui eût eu les suites les plus funestes, si les Militaires, instruits de ce qu'ils doivent à leurs concitoyens, n'eussent refusé de tourner leurs armes contr'eux.

Voilà le crime horrible dont deux Ministres ambitieux se sont rendus coupables envers le Roi & la Nation.

On conjecture que le Garde des Sceaux veut conserver l'arrondissement de ses nouveaux Bailliages, mais personne n'en est la dupe. Il est trop clair que c'est pour conserver une partie de son ouvrage, dont le but est de diminuer le nombre des Bailliages qui ont le droit de voter pour de Députés, & de s'assurer un certain nombre de vocaux à l'Assemblée générale. Le Parlement ne pourroit adopter cette nouvelle formation, sans avoir entendu les parties intéressées à l'empêcher, dont le droit est ouvert, & qui ne peut cesser que par la délibération des Etats-Généraux.

Je suis, &c.

Le 8 Septembre.